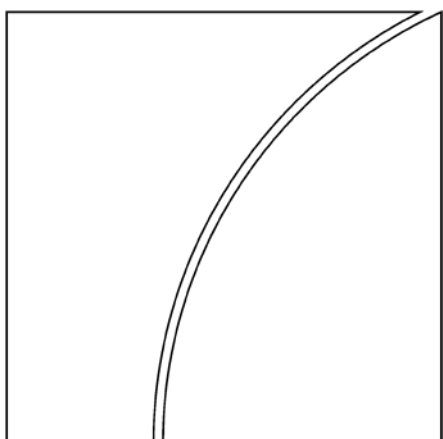


Comité de Bâle sur le contrôle bancaire



Exigences de communication financière sur la composition des fonds propres

Texte des règles

Juin 2012



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Le présent document est traduit de l'anglais. En cas de doute ou d'ambiguïté, se reporter à l'original ([Composition of capital disclosure requirements – Rules text](#)).

Disponible sur le site web de la BRI (www.bis.org).

© *Banque des Règlements Internationaux, 2012. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.*

ISBN : 92-9197-207-X (en ligne)

Sommaire

Introduction.....	1
Date de mise en œuvre et fréquence de la communication financière	2
Section 1 – Modèle de déclaration à utiliser après le 1 ^{er} janvier 2018	3
Section 2 – Exigences de rapprochement.....	3
Étape 1 – Faire état du bilan entrant dans le périmètre de la consolidation réglementaire.....	4
Étape 2 – Développer les lignes du bilan réglementaire pour présenter toutes les composantes utilisées dans le modèle de déclaration de la composition des fonds propres.....	5
Étape 3 – Faire correspondre chacune des composantes indiquées à l'étape 2 avec celles du modèle de déclaration de la composition des fonds propres.....	6
Commentaires supplémentaires sur l'approche en trois étapes	6
Section 3 – Modèle de déclaration des principales caractéristiques.....	6
Section 4 – Autres exigences de communication financière.....	7
Section 5 – Modèle à utiliser pendant la période de transition.....	8
Annexe 1: Modèle de déclaration à utiliser après le 1 ^{er} janvier 2018.....	10
Annexe 2: Illustration du rapprochement en trois étapes.....	17
Annexe 3: Modèle de déclaration des principales caractéristiques.....	20
Annexe 4: Modèle de déclaration à utiliser pendant la phase de transition	23

Exigences de communication financière sur la composition des fonds propres

Introduction

1. Pendant la crise financière, bien des intervenants et autorités de contrôle ont tenté d'évaluer précisément la situation des fonds propres des banques et de procéder à des comparaisons entre juridictions. En raison du niveau de détail de l'information financière et du manque d'homogénéité dans la façon de la déclarer, il a généralement été difficile et souvent impossible de s'acquitter de cette tâche avec précision. On entend souvent que le manque de clarté sur la qualité des fonds propres a contribué à l'incertitude qui régnait durant la crise financière. En outre, les interventions des autorités auraient peut-être été plus efficaces si la situation des fonds propres des banques avait été plus transparente.

2. Pour s'assurer que les banques adossent leurs expositions au risque à une base de fonds propres de haute qualité, le dispositif de Bâle III a instauré un ensemble d'exigences détaillées pour améliorer la qualité et la convergence des normes de fonds propres dans le secteur bancaire. Il a, de surcroît, établi certaines exigences de communication financière de haut niveau pour améliorer la transparence des fonds propres réglementaires et renforcer la discipline de marché, et indiqué que des exigences de communication financière (troisième pilier) plus détaillées seraient publiées¹. Le présent document décrit ces exigences détaillées.

3. Pour permettre aux intervenants de comparer l'adéquation des fonds propres des banques entre juridictions, il est essentiel que les banques déclarent la liste intégrale des éléments de fonds propres réglementaires et des ajustements réglementaires. De plus, pour améliorer la cohérence et la facilité d'emploi de l'information sur la composition des fonds propres réglementaires et atténuer le risque que la diversité des formats nuise à l'objectif d'amélioration de la communication financière, le Comité de Bâle est convenu que les banques d'envergure internationale de toutes les juridictions membres du Comité de Bâle seraient tenues de publier leur situation de fonds propres selon des modèles de déclaration communs.

4. Les exigences sont énoncées au fil des cinq sections suivantes :

- **Section 1 – Modèle de déclaration à utiliser après le 1^{er} janvier 2018.** Les banques doivent utiliser ce modèle pour communiquer la composition de leurs fonds propres réglementaires à partir du 1^{er} janvier 2018, date d'achèvement de la période de transition pour l'instauration progressive des déductions. Ce modèle est conçu pour satisfaire à l'exigence inscrite dans Bâle III de communiquer tous les ajustements réglementaires, y compris les montants inférieurs aux seuils fixés à des fins de déduction, et pour favoriser ainsi la cohérence et la comparabilité en matière de communication des éléments de fonds propres entre banques et d'une juridiction à l'autre. Ce modèle peut être utilisé avant le 1^{er} janvier 2018 dans certaines circonstances énoncées à la section 1.
- **Section 2 – Exigences de rapprochement.** L'approche en trois étapes à suivre par les banques devrait permettre de satisfaire de façon homogène à l'exigence

¹ Voir les paragraphes 91 à 93 du texte des règles de Bâle III, qui peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.bis.org/publ/bcbs189_fr.pdf.

imposée par Bâle III de fournir un rapprochement complet de tous les éléments de fonds propres réglementaires avec les états financiers publiés. Cette approche ne repose pas sur un modèle commun parce que le point de départ du rapprochement, le bilan publié de la banque, variera d'une juridiction à l'autre du fait que les normes comptables appliquées sont différentes.

- **Section 3 – Modèle de déclaration des principales caractéristiques.** Ce modèle commun doit être utilisé par les banques pour satisfaire à l'exigence inscrite dans Bâle III de fournir une description des principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires qui ont été émis.
- **Section 4 – Autres exigences de communication financière.** La section 4 énonce les mesures que les banques doivent prendre pour satisfaire à l'exigence prévue par Bâle III de publier sur leur site Internet les caractéristiques contractuelles complètes des instruments de fonds propres réglementaires et à l'exigence de déclarer le mode de calcul des ratios faisant intervenir des composantes de fonds propres réglementaires.
- **Section 5 – Modèle à utiliser pendant la période de transition.** Pendant la période de transition, les banques sont tenues d'utiliser une version modifiée du modèle à utiliser après le 1^{er} janvier 2018 figurant à la section 1. Ce modèle vise à satisfaire à l'exigence faite par Bâle III de déclarer les composantes de fonds propres bénéficiant des dispositions transitoires.

Date de mise en œuvre et fréquence de la communication financière

5. Les autorités nationales mettront en œuvre les exigences de communication financière énoncées dans le présent document au plus tard le 30 juin 2013. Les banques seront tenues de s'y conformer à partir de la publication de leurs premiers états financiers relatifs à une date de bilan à compter du 30 juin 2013 (sauf pour le modèle à utiliser à partir du 1^{er} janvier 2018 indiqué à la section 1). En outre, sous réserve des dispositions du paragraphe 7, les banques doivent publier cette information avec la même fréquence et en même temps que leurs états financiers, qu'ils soient vérifiés ou non (la communication sera généralement trimestrielle ou semestrielle). Dans le cas du modèle de déclaration des principales caractéristiques (section 3) et de la présentation des caractéristiques contractuelles complètes des instruments de fonds propres (section 4), les banques sont tenues de mettre à jour ces informations dès l'instant qu'un nouvel instrument de fonds propres est émis et inclus dans les fonds propres et dès l'instant qu'il y a rachat, conversion, dépréciation ou autre modification importante de la nature d'un instrument de fonds propres existant.

6. Au regard du troisième pilier, les grandes banques sont tenues de communiquer un minimum d'informations sur certains ratios et éléments de fonds propres clés prédéfinis, et ce, sur une base trimestrielle indépendamment de la fréquence de publication des états financiers². Aux termes de Bâle III, elles resteront tenues de communiquer ces ratios et éléments de fonds propres.

7. Les informations financières que les banques sont tenues de communiquer aux termes du présent document doivent être incluses dans leurs états financiers publiés ou, au

² S'agissant des exigences de communication du troisième pilier, voir le paragraphe 818 du dispositif de Bâle II. [Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres – dispositif révisé, version compilée](#), juin 2006.

minimum, être accessibles par un lien direct, figurant dans les états financiers, vers leur site Internet ou des rapports réglementaires accessibles au public. Les banques doivent en outre publier, sur leur site Internet ou dans des rapports réglementaires accessibles au public (pendant une durée adéquate, définie par l'autorité nationale compétente), les archives de tous les modèles de déclaration afférents aux périodes antérieures. Quel que soit le mode de communication (rapports financiers publiés, site Internet ou rapports réglementaires accessibles au public), toutes les informations doivent être au format prescrit par le présent document.

Section 1 – Modèle de déclaration à utiliser après le 1^{er} janvier 2018

8. Le modèle commun que le Comité de Bâle a élaboré figure à l'annexe 1, de même qu'une explication de sa structure³.

9. Le modèle est conçu pour rendre compte de la situation des fonds propres des banques à compter du 1^{er} janvier 2018, date d'achèvement de la période de transition pour l'instauration progressive des déductions ; il doit être utilisé par les banques pour déclarer la situation de leurs fonds propres à partir de cette date. Si une juridiction autorise ou oblige ses banques à appliquer l'intégralité des déductions de Bâle III avant le 1^{er} janvier 2018 (au lieu d'instaurer progressivement les déductions ou d'accélérer l'instauration progressive des déductions), elle peut les autoriser ou les obliger à utiliser le modèle de l'annexe 1 au lieu du modèle de transition décrit à la section 5, à compter de la date d'application d'au moins l'intégralité des déductions de Bâle III. En pareils cas, les banques concernées doivent clairement indiquer qu'elles utilisent ce modèle parce qu'elles appliquent intégralement les déductions de Bâle III.

Section 2 – Exigences de rapprochement

10. La présente section énonce une approche commune que les banques doivent suivre pour se conformer à l'exigence du paragraphe 91 du texte des règles de Bâle III, qui prévoit que les banques doivent publier « *un rapprochement complet de tous les éléments des fonds propres réglementaires avec le bilan (figurant dans les états financiers vérifiés).* » Cette exigence vise à remédier au problème du décalage actuel, dans la communication financière de nombreuses banques, entre les chiffres utilisés pour le calcul des fonds propres réglementaires et les chiffres utilisés dans les états financiers publiés.

11. Les banques sont tenues d'adopter une approche en trois étapes pour montrer le lien qui existe entre le bilan figurant dans leurs états financiers publiés et les chiffres utilisés dans le modèle de déclaration de la composition des fonds propres présenté à la section 1.

12. Les banques doivent :

- Étape 1 : faire état du bilan qui entre dans le périmètre de la consolidation réglementaire.

³ Ce modèle repose largement sur le modèle utilisé pour collecter les données de suivi de la mise en œuvre de Bâle III : [voir http://www.bis.org/bcbs/qis/index.htm](http://www.bis.org/bcbs/qis/index.htm)

- Étape 2 : développer les lignes du bilan entrant dans le périmètre de la consolidation réglementaire pour présenter toutes les composantes utilisées dans le modèle de déclaration de la composition des fonds propres.
- Étape 3 : faire correspondre chacune des composantes indiquées à l'étape 2 avec le modèle de déclaration de la composition des fonds propres décrit à la section 1.

13. L'approche en trois étapes décrite ci-dessous est conçue pour offrir les avantages suivants :

- Le niveau de la communication financière est proportionnel à la complexité du bilan de la banque déclarante (autrement dit, les banques ne sont pas tenues d'utiliser un modèle fixe conçu pour convenir aux banques les plus complexes. Une banque peut sauter une étape si celle-ci n'apporte aucune information supplémentaire).
- Les intervenants et les autorités de contrôle peuvent retrouver l'origine des éléments des fonds propres réglementaires en remontant à leur emplacement exact dans le bilan entrant dans le périmètre de la consolidation réglementaire.
- L'approche est suffisamment souple pour pouvoir être utilisée quelle que soit la norme comptable appliquée : les établissements sont tenus de faire correspondre toutes les composantes des modèles de déclaration des fonds propres réglementaires avec le bilan entrant dans le périmètre de la consolidation réglementaire, que les normes comptables exigent ou non que la source figure au bilan.

Étape 1 – Faire état du bilan entrant dans le périmètre de la consolidation réglementaire.

14. Le périmètre de la consolidation diffère souvent selon que la consolidation est à des fins comptables ou réglementaires. Ce facteur peut expliquer en grande partie la différence entre les chiffres utilisés dans le calcul des fonds propres réglementaires et les chiffres utilisés dans les états financiers publiés d'une banque. Par conséquent, une étape essentielle de tout rapprochement consiste à indiquer comment le bilan des états financiers publiés change quand on applique le périmètre de la consolidation réglementaire. L'étape 1 est illustrée à l'annexe 2.

15. Si le périmètre de la consolidation réglementaire et celui de la consolidation comptable sont identiques pour un groupe bancaire, il n'aura pas besoin de passer par l'étape 1. Le groupe bancaire pourra simplement indiquer qu'il n'y a pas de différence entre la consolidation réglementaire et la consolidation comptable, et passer à l'étape 2.

16. Outre l'étape 1, les banques sont tenues de communiquer la liste des entités juridiques qui sont incluses dans le périmètre de la consolidation comptable mais exclues du périmètre de la consolidation réglementaire. Cela permettra aux autorités de contrôle et aux intervenants de marché d'étudier les risques posés par les filiales non consolidées. De la même manière, les banques sont tenues de signaler les entités juridiques incluses dans le périmètre de la consolidation réglementaire mais non dans celui de la consolidation comptable. Enfin, si certaines entités sont incluses dans les deux périmètres mais que la méthode de consolidation diffère, les banques sont tenues de présenter une liste séparée de ces entités et d'expliquer les différences de méthodes de consolidation. Pour chaque entité à déclarer en application du présent paragraphe, les banques doivent aussi communiquer le total de ses actifs et le total de ses fonds propres (tel qu'indiqué au bilan de l'entité), ainsi qu'une description de ses principales activités.

Étape 2 – Développer les lignes du bilan réglementaire pour présenter toutes les composantes utilisées dans le modèle de déclaration de la composition des fonds propres.

17. Un grand nombre des éléments utilisés pour calculer les fonds propres réglementaires ne sont pas facilement identifiables au vu du bilan. Les banques doivent donc développer les lignes du bilan du périmètre réglementaire de façon à ce que toutes les composantes utilisées dans le modèle de déclaration de la composition des fonds propres (décrit à la section 1) soient présentées séparément.

18. Par exemple, le capital social libéré peut être déclaré sur une seule ligne du bilan. Toutefois, certains éléments de ce poste peuvent répondre aux critères d'inclusion dans les actions ordinaires et assimilées de T1 (CET1) et d'autres peuvent n'entrer que dans les autres éléments de T1 (AT1) ou dans T2, ou encore n'être soumis à aucune des exigences d'inclusion dans les fonds propres réglementaires. Par conséquent, si une partie du capital libéré entre dans le calcul de CET1 et une partie sert au calcul d'AT1, la banque développera comme suit la ligne « capital social libéré » du bilan (voir aussi l'annexe 2, étape 2).

Capital social libéré		Réf.
Dont montant satisfaisant aux critères d'inclusion dans CET1		h
Dont montant satisfaisant aux critères d'inclusion dans AT1		i

19. En outre, comme illustré ci-dessus, un numéro ou une lettre de référence sera attribué à chaque élément du bilan développé aux fins de son utilisation à la troisième étape.

20. Autre exemple : l'un des ajustements réglementaires est la déduction des actifs incorporels. Si, à première vue, il peut sembler que la déduction puisse se faire directement du bilan, c'est en réalité peu probable et ce, pour plusieurs raisons. Premièrement, le montant figurant au bilan peut englober la survaleur, d'autres actifs incorporels et des charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (MSR). Les MSR ne sont pas à déduire en totalité (elles sont soumises à seuil de déduction). Deuxièmement, le montant à déduire est net de tout impôt différé passif (DTL) associé. Ce DTL figurera au passif du bilan, probablement agrégé avec d'autres DTL qui n'ont aucun rapport avec la survaleur ou les actifs incorporels. La banque devra donc développer le bilan de la manière suivante :

Survaleur et actifs incorporels		Réf.
dont survaleur		a
dont autres actifs incorporels (hors MSR)		b
dont MSR		c
Impôt à payer et impôt différé passif (DTL)		
dont DTL lié à la survaleur		d
dont DTL lié à d'autres actifs incorporels (hors MSR)		e
dont DTL lié aux MSR		f

21. Il est important de noter que les banques n'auront besoin de développer les lignes du bilan que dans la mesure où cela est nécessaire pour faire apparaître les composantes qui sont utilisées dans le modèle de déclaration de la composition des fonds propres. Ainsi, par exemple, si la totalité du capital libéré de la banque satisfait aux critères d'inclusion dans CET1, la banque n'aura pas besoin de développer cette ligne. Le niveau de communication est proportionnel à la complexité du bilan de la banque et à la structure de ses fonds propres.

22. L'étape 2 est illustrée à l'annexe 2.

Étape 3 – Faire correspondre chacune des composantes indiquées à l'étape 2 avec celles du modèle de déclaration de la composition des fonds propres.

23. Lorsqu'elle utilise le modèle de déclaration décrit aux sections 1 et 5, la banque est tenue d'utiliser les numéros ou lettres de référence de l'étape 2 pour montrer la source de chaque donnée.

24. Par exemple, le modèle de déclaration de la composition des fonds propres inclut la ligne « Survaleur, nette de tout impôt différé passif correspondant ». En regard de la déclaration de cet élément dans le modèle, la banque devrait utiliser la formule « a – d » pour illustrer comment les composantes du bilan consolidé réglementaire ont servi au calcul de cet élément dans le modèle de déclaration.

Commentaires supplémentaires sur l'approche en trois étapes

25. Le Comité de Bâle a envisagé d'exiger des banques qu'elles utilisent un modèle commun pour présenter le rapprochement entre leur bilan et leurs fonds propres réglementaires. Il a cependant estimé que, à ce stade, ce ne serait guère possible, parce que les banques, en raison de l'application de normes comptables différentes, ne présentent pas leur bilan de la même manière dans toutes les juridictions.

26. Au sein d'une même juridiction, il peut être possible d'utiliser un modèle commun. Ainsi, les autorités compétentes peuvent concevoir un modèle commun conforme à l'approche en trois étapes énoncée ci-dessus et exiger des banques qu'elles l'utilisent, de façon à harmoniser la façon dont ladite approche est mise en œuvre dans leur juridiction.

Section 3 – Modèle de déclaration des principales caractéristiques

27. Bâle III exige des banques qu'elles fournissent une description des principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires qu'elles ont émis. Les banques seront par ailleurs tenues de communiquer les caractéristiques contractuelles complètes de leurs instruments de fonds propres réglementaires (voir la section 4), mais la longueur de ces documents rend laborieuse l'extraction des principales caractéristiques. La banque émettrice est mieux placée pour assumer cette tâche que les intervenants et les autorités de contrôle qui souhaitent un aperçu de la structure des fonds propres de la banque.

28. Les recommandations relatives au troisième pilier de Bâle II imposent déjà aux banques de fournir des informations qualitatives, à savoir des « informations résumées sur les principales caractéristiques contractuelles de tous les éléments de fonds propres, en particulier s'il s'agit d'instruments innovants, complexes ou hybrides ». Toutefois, le Comité de Bâle a constaté que les banques ne se conformaient pas systématiquement à cette exigence de Bâle II. Le manque d'homogénéité tant du niveau de détail fourni que du format des données rend difficiles l'analyse et le suivi de ces informations.

29. Afin que les banques répondent de façon homogène et comparable à l'exigence que leur fait Bâle III de déclarer les principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires, elles sont tenues d'utiliser un « modèle de déclaration des principales caractéristiques ». Ce modèle représente le niveau minimum des informations sommaires que les banques sont tenues de déclarer pour chaque instrument de fonds propres réglementaires émis. Le modèle figure à l'annexe 3 du présent rapport, avec une description de chacun des éléments à déclarer.

30. On notera quelques points importants au sujet de ce modèle :

- Il a été conçu pour être utilisé par les banques à partir de l'entrée en vigueur du dispositif de Bâle III, le 1^{er} janvier 2013. Il inclut donc aussi des informations concernant des instruments bénéficiant des dispositions transitoires.
- Les banques sont tenues de déclarer chaque instrument de fonds propres réglementaires, y compris les actions ordinaires, dans une colonne séparée, de sorte qu'une fois complété, le modèle constituerait un « rapport sur les principales caractéristiques » de tous les instruments de fonds propres réglementaires du groupe bancaire.
- La liste des principales caractéristiques représente le niveau minimum des informations sommaires à fournir. Tout en appliquant cette exigence minimale, chaque autorité membre du Comité de Bâle est encouragée à compléter ladite liste s'il existe des caractéristiques qu'il est important de communiquer dans le contexte des banques qu'elles surveillent.
- Les banques doivent tenir à jour le rapport sur les principales caractéristiques, de sorte qu'il soit actualisé et rendu accessible au public dès qu'une banque émet ou rembourse un instrument de fonds propres et dès lors qu'il y a rachat, conversion, dépréciation ou autre modification importante de la nature d'un instrument de fonds propres existant.
- Étant donné que le modèle inclut des informations sur les montants comptabilisés dans les fonds propres réglementaires à la dernière date de déclaration, le rapport sur les principales caractéristiques devrait être inclus dans les rapports financiers publiés de la banque ou, au minimum, être accessible par un lien direct, figurant dans les rapports financiers, vers le site Internet de la banque ou des rapports réglementaires accessibles au public.

Section 4 – Autres exigences de communication financière

31. Outre les exigences de communication financière énoncées aux sections 1 à 3, et indépendamment des dispositions transitoires énoncées à la section 5, le texte des règles de Bâle III prescrit les obligations suivantes en matière de composition des fonds propres.

- **Ratios non réglementaires** : les banques qui publient des ratios de composantes des fonds propres réglementaires (« fonds propres de base », « actions ordinaires et assimilées de T1 » ou « actions ordinaires corporelles », par exemple) doivent fournir une explication détaillée du mode de calcul de ces ratios.
- **Caractéristiques contractuelles complètes** : les banques devront publier sur leur site Internet les caractéristiques contractuelles complètes de tous les instruments entrant dans la composition des fonds propres réglementaires.

32. L'exigence faite aux banques de publier sur leur site Internet les caractéristiques contractuelles complètes des instruments de fonds propres réglementaires permettra aux

intervenants et aux autorités de contrôle d'étudier les caractéristiques spécifiques des différents instruments de fonds propres. Une exigence supplémentaire à cet égard est que toutes les banques doivent avoir, sur leur site Internet, une section consacrée à la communication financière réglementaire, où toutes les informations liées à la déclaration des fonds propres réglementaires sont accessibles aux intervenants. Dans le cas où la communication financière imposée par le présent document est assurée via la publication de rapports réglementaires accessibles au public, la section du site Internet de la banque consacrée à la communication financière réglementaire devra comporter des liens spécifiques vers les rapports réglementaires la concernant. Cette exigence provient du fait que les autorités de contrôle ont constaté que, dans de nombreux cas, l'intérêt de la communication financière (troisième pilier) est fortement réduit par la difficulté de trouver l'information recherchée.

33. Dans l'idéal, les informations déclarées dans la section Communication financière réglementaire du site Internet figureraient aussi en grande partie dans les rapports financiers publiés par la banque. Le Comité de Bâle est convenu que, au minimum, les rapports financiers publiés doivent orienter les utilisateurs vers la section correspondante de leur site où se trouve l'ensemble complet des informations à fournir.

Section 5 – Modèle à utiliser pendant la période de transition

34. Le texte des règles de Bâle III stipule que : « Pendant la phase de transition, les banques sont tenues de communiquer les composantes précises des fonds propres, et notamment les instruments de fonds propres et les ajustements réglementaires bénéficiant des dispositions transitoires. »

35. Les dispositions transitoires de Bâle III instaurent progressivement les ajustements réglementaires entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} janvier 2018. Elles exigent que 20 % des ajustements soient effectués conformément à Bâle III en 2014, le montant résiduel bénéficiant du traitement national en vigueur. En 2015, ce taux passera à 40 % et continuera d'augmenter jusqu'à ce que les ajustements de Bâle III soient appliqués en totalité à partir du 1^{er} janvier 2018.

36. Ces dispositions transitoires ajoutent à la complexité de la définition des fonds propres dans la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018, surtout du fait que le traitement national réservé aux ajustements réglementaires résiduels varie sensiblement d'un pays à l'autre. Du fait de cette complexité, il pourrait être judicieux de définir des exigences de déclaration détaillées durant cette période, de sorte que les banques n'adoptent pas des approches différentes qui rendent leur comparaison difficile.

37. Cette section du texte des règles de communication financière sur la composition des fonds propres vise à ce que, durant la période de transition, la communication soit homogène et comparable entre banques de différentes juridictions. Les banques seront tenues d'utiliser une version modifiée du modèle de déclaration après le 1^{er} janvier 2018 (section 1), d'une façon qui rende bien compte du traitement national réservé aux ajustements réglementaires. L'utilisation, après le 1^{er} janvier 2018, d'une version modifiée du modèle de déclaration plutôt que d'un ensemble entièrement nouveau d'exigences de déclaration devrait contribuer à réduire les coûts pour les banques⁴. Le modèle est modifié

⁴ La présente section est axée sur l'instauration progressive des ajustements réglementaires, parce que le modèle de déclaration à utiliser après le 1^{er} janvier 2018 défini à l'annexe 1 vise déjà l'élimination progressive de certains instruments de fonds propres.

de deux façons : 1) une colonne supplémentaire indique les montants d'ajustements réglementaires qui seront soumis au traitement national en vigueur ; et 2) chaque juridiction insérera des lignes supplémentaires à quatre endroits distincts pour indiquer où se situe précisément, pendant la période de transition, l'incidence des ajustements de la nouvelle colonne sur les fonds propres. Les modifications du modèle figurent à l'annexe 4, de même que quelques exemples de la façon dont le modèle fonctionnera concrètement.

38. Les banques sont tenues d'utiliser le modèle pour déclarer leur situation de fonds propres à compter de la date de mise en œuvre indiquée au paragraphe 5, et de le publier aussi fréquemment que leurs états financiers (généralement une fois par trimestre ou semestre).

Annexe 1: Modèle de déclaration à utiliser après le 1er janvier 2018

39. Les points importants à noter concernant le modèle défini dans la présente annexe sont les suivants.

- Le modèle est conçu pour rendre compte de la situation des fonds propres des banques à partir du 1^{er} janvier 2018, date d'achèvement de la période de transition pour l'instauration progressive des déductions (le modèle à utiliser par les banques pour déclarer la situation de leurs fonds propres pendant la phase de transition est décrit à la section 5).
- Certaines lignes sont en italiques. Ces lignes seront supprimées quand tous les instruments de fonds propres inéligibles auront été entièrement supprimés (à partir du 1^{er} janvier 2022).
- Les exigences de rapprochement figurant à la section 2 entraînent la décomposition de certains ajustements réglementaires. Ainsi, le modèle de déclaration ci-dessous inclut l'ajustement « Survaleur, nette de l'impôt différé passif correspondant ». Les exigences figurant à la section 2 se traduiront par la communication des deux composantes de cet ajustement réglementaire, d'une part la survaleur et d'autre part l'impôt différé passif correspondant.
- S'agissant des zones ombrées :
 - chaque ligne gris foncé correspond à une nouvelle section détaillant une certaine composante des fonds propres réglementaires ;
 - les lignes gris clair avec une bordure fine représentent la somme des cellules de la section correspondante ;
 - les lignes gris clair avec une bordure épaisse montrent les principales composantes des fonds propres réglementaires et les ratios de fonds propres.
- Le tableau ci-dessous fournit une explication de chaque ligne du modèle, avec des renvois aux paragraphes correspondants du texte de Bâle III.

Modèle commun de déclaration selon Bâle III à utiliser à partir du 1^{er} janvier 2018

Actions ordinaires et assimilées de T1 : instruments et réserves	
1	Actions ordinaires et assimilées éligibles directement émises (et leur équivalent dans le cas des banques qui ne sont pas constituées en société par actions) + primes liées au capital correspondantes
2	Bénéfices non distribués
3	Encours accumulés d'autres revenus généraux (et autres réserves)
4	<i>Fonds propres directement émis qui seront progressivement éliminés de CET1 (applicable uniquement aux banques qui ne sont pas constituées en société par actions)</i>
5	Actions ordinaires et assimilées émises par des filiales et détenues par des tiers (montant autorisé dans CET1)
6	Actions ordinaires et assimilées de T1 avant ajustements réglementaires
Actions ordinaires et assimilées de T1 : ajustements réglementaires	
7	Ajustements de valorisation prudentiels
8	Survaleur (nette de l'impôt différé passif correspondant)
9	Actifs incorporels autres que les charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (nets de l'impôt différé passif correspondant)
10	Impôt différé actif qui dépend de la rentabilité future, sauf s'il résulte de différences temporaires (net de l'impôt différé passif correspondant)

11	Réserve de couverture des flux de trésorerie	
12	Insuffisance de l'encours des provisions pour pertes attendues	
13	Plus-values de cession sur opérations de titrisation (paragraphe 562 du dispositif de Bâle II)	
14	Gains et pertes attribuables à des variations de la juste valeur des passifs financiers dues à l'évolution du risque de crédit propre	
15	Actifs des fonds de pension à prestations déterminées, en termes nets	
16	Actions détenues en propre (sauf si elles sont déjà déduites du capital libéré porté au bilan)	
17	Participations croisées sous forme d'actions ordinaires	
18	Participations de l'établissement dans les banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus de leurs fonds propres, déduction faite des positions courtes éligibles (montant supérieur à 10 % des fonds propres de l'établissement)	
19	Participations significatives de l'établissement aux fonds propres des banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, déduction faite des positions courtes éligibles (montant supérieur à 10 % des fonds propres de l'établissement)	
20	Charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (montant supérieur au seuil de 10 %)	
21	Impôt différé actif résultant de différences temporaires (montant supérieur au seuil de 10 %, net de l'impôt différé passif correspondant)	
22	Montant dépassant le seuil de 15 %	
23	dont : avoirs significatifs d'actions ordinaires d'établissements financiers	
24	dont : charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires	
25	dont : impôt différé actif résultant de différences temporaires	
26	Ajustements réglementaires spécifiques en vigueur à l'échelle nationale	
27	Ajustements réglementaires appliqués aux actions ordinaires et assimilées de T1 en raison de l'insuffisance des autres éléments de T1 et des fonds propres complémentaires (T2) pour couvrir les déductions	
28	Total des ajustements réglementaires appliqués aux actions ordinaires et assimilées de T1	
29	Actions ordinaires et assimilées de T1 (CET1)	
Autres éléments de T1 : instruments		
30	Autres éléments de T1 admissibles directement émis plus primes liées au capital correspondantes	
31	dont : instruments désignés comme fonds propres selon les normes comptables applicables	
32	dont : instruments désignés comme passifs selon les normes comptables applicables	
33	<i>Instruments de fonds propres émis directement qui seront progressivement éliminés des autres éléments de T1</i>	
34	Autres éléments de T1 (et instruments de CET1 non compris à la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers (montant autorisé dans AT1).	
35	<i>dont : instruments émis par des filiales et qui seront progressivement éliminés</i>	
36	Autres éléments de T1 avant ajustements réglementaires	
Autres éléments de T1 : ajustements réglementaires		
37	Autres éléments de T1 détenus en propre	
38	Participations croisées sous forme d'autres éléments de T1	
39	Participations de l'établissement dans les banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus de leurs actions ordinaires émises, déduction faite des positions courtes éligibles (montant supérieur à 10 % des fonds propres de l'établissement)	
40	Participations significatives aux fonds propres des banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire (déduction faite des positions courtes éligibles)	
41	Ajustements réglementaires spécifiques en vigueur à l'échelle nationale	
42	Ajustements réglementaires appliqués aux autres éléments de T1 en raison de l'insuffisance de T2 pour couvrir les déductions	
43	Total des ajustements réglementaires appliqués aux autres éléments de T1	
44	Autres éléments de T1 (AT1)	
45	Fonds propres T1 (T1 = CET1 + AT1)	
Fonds propres complémentaires (T2) : instruments et provisions		
46	Instruments de T2 admissibles directement émis, plus primes liées au capital	
47	<i>Instruments de fonds propres émis directement qui seront progressivement éliminés de T2</i>	
48	Instruments de T2 (et instruments de CET1 et AT1 non compris aux lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers (montant autorisé dans T2)	
49	<i>dont : instruments émis par des filiales et destinés à être éliminés</i>	
50	Provisions	
51	T2 avant ajustements réglementaires	
Fonds propres complémentaires (T2) : ajustements réglementaires		

52	Instruments de T2 détenus en propre	
53	Participations croisées sous forme d'instruments de T2	
54	Participations de l'établissement dans les banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus de leurs actions ordinaires émises, déduction faite des positions courtes éligibles (montant supérieur à 10 % des fonds propres de l'établissement)	
55	Participations significatives aux fonds propres des banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire (déduction faite des positions courtes éligibles)	
56	Ajustements réglementaires spécifiques en vigueur à l'échelle nationale	
57	Total des ajustements réglementaires appliqués aux instruments de T2	
58	Fonds propres complémentaires (T2)	
59	Total des fonds propres (TFP = T1 + T2)	
60	Total des actifs pondérés des risques	
Ratios et volants de fonds propres		
61	Actions ordinaires et assimilées de T1 (en % des actifs pondérés des risques)	
62	T1 (en % des actifs pondérés des risques)	
63	Total des fonds propres (en % des actifs pondérés des risques)	
64	Volant spécifique à l'établissement (exigence minimale de CET1 + volant de conservation des fonds propres + volant contracyclique + volant applicable aux banques d'importance systémique mondiale, en % des actifs pondérés des risques)	
65	<i>dont : volant de conservation des fonds propres</i>	
66	<i>dont : volant contracyclique spécifique à la banque</i>	
67	<i>dont : volant applicable aux banques d'importance systémique mondiale</i>	
68	Actions ordinaires et assimilées de T1 disponibles pour constituer les volants (en % des actifs pondérés des risques)	
Minima nationaux (s'ils sont différents de Bâle III)		
69	Ratio minimal national pour les actions ordinaires et assimilées de T1 (s'il est différent du ratio minimal de Bâle III)	
70	Ratio minimal national de T1 (s'il est différent du ratio minimal de Bâle III)	
71	Ratio minimal national de TFP (s'il est différent du ratio minimal de Bâle III)	
Montants inférieurs aux seuils de déduction (avant pondération des risques)		
72	Participations non significatives aux fonds propres d'autres établissements financiers	
73	Avoirs significatifs d'actions ordinaires d'établissements financiers	
74	Charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (nettes de l'impôt exigible à ce titre)	
75	Impôt différé actif résultant de différences temporaires (net de l'impôt exigible à ce titre)	
Plafonds applicables à l'inclusion de provisions dans T2		
76	Provisions éligibles à l'inclusion dans T2 au titre des expositions soumises à l'approche standard (avant application du plafond)	
77	Plafond applicable à l'inclusion de provisions dans T2 selon l'approche standard	
78	Provisions éligibles à l'inclusion dans T2 au titre des expositions soumises à l'approche notations internes (avant application du plafond)	
79	Plafond applicable à l'inclusion de provisions dans T2 selon l'approche notations internes	
Instruments de fonds propres destinés à être éliminés (dispositions applicables uniquement entre le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2022)		
80	Plafond en vigueur sur les instruments de CET1 destinés à être éliminés	
81	Montants exclus de CET1 en raison d'un plafond (excédent par rapport au plafond après rachats et remboursements à l'échéance)	
82	Plafond en vigueur sur les instruments d'AT1 destinés à être éliminés	
83	Montants exclus d'AT1 en raison d'un plafond (excédent par rapport au plafond après rachats et remboursements à l'échéance)	
84	Plafond en vigueur sur les instruments de T2 destinés à être éliminés	
85	Montants exclus de T2 en raison d'un plafond (excédent par rapport au plafond après rachats et remboursements à l'échéance)	

40. Le tableau suivant comporte une explication de chaque ligne du modèle ci-dessus. S'agissant des ajustements réglementaires, les banques sont tenues de déclarer les déductions des fonds propres comme des montants positifs et les apports comme des montants négatifs. Ainsi, la survaleur (ligne 8) doit être déclarée comme un montant positif, tout comme les gains résultant de la modification du risque de crédit propre à la banque (ligne 14). Au contraire, les pertes résultant de la modification du risque de crédit propre à la

banque doivent être assorties d'un signe négatif car elles font l'objet d'un ajout lors du calcul de CET1.

Explication de chaque ligne du modèle de déclaration commun

N° de ligne	Explication
1	Instruments émis par la société mère du groupe déclarant qui satisfont à l'ensemble des critères d'inclusion dans CET1 énoncés au paragraphe 53 de Bâle III. Ce montant devrait être égal à la somme des actions ordinaires (et primes liées au capital correspondantes uniquement) et des autres instruments des banques qui ne sont pas constituées en société par actions, ces deux éléments devant satisfaire aux critères des actions ordinaires et assimilées. Il doit s'entendre net d'actions rachetées et autres actions détenues en propre dans la mesure où celles-ci sont déjà décomptabilisées au bilan selon les normes comptables applicables. Les autres éléments du capital libéré doivent être exclus. Toutes les participations minoritaires doivent être exclues.
2	Bénéfices non distribués, avant application de tous les ajustements réglementaires. Conformément au paragraphe 52 de Bâle III, cette ligne devrait inclure le bénéfice ou la perte en cours d'exercice qui a satisfait aux éventuelles procédures d'audit, de vérification ou d'examen mises en place par l'autorité de contrôle. Les dividendes sont à éliminer conformément aux normes comptables applicables, autrement dit ils doivent être retirés de cette ligne dès lors qu'ils sont sortis du bilan de la banque.
3	Encours accumulés d'autres revenus généraux et autres réserves publiées, avant application de tous les ajustements réglementaires
4	Instruments de fonds propres émis directement qui seront progressivement retirés de CET1 conformément au paragraphe 95 de Bâle III. Applicable uniquement aux banques qui ne sont pas constituées en société par actions. Les banques constituées en société par actions doivent porter zéro ici.
5	Actions ordinaires et assimilées émises par des filiales et détenues par des tiers. Seul le montant éligible à l'inclusion dans CET1 doit être porté ici, en application du paragraphe 62 de Bâle III (voir l'annexe 3 de Bâle III pour un exemple de calcul).
6	Somme des lignes 1 à 5
7	Ajustements de valorisation prudentiels conformes aux prescriptions des paragraphes 698 à 701 de Bâle II (version compilée, juin 2006), compte tenu des recommandations énoncées dans le document intitulé <i>Supervisory guidance for assessing banks' financial instrument fair value practices, avril 2009</i> (le principe 10 en particulier)
8	Survaleur, nette de l'impôt différé passif correspondant (paragraphes 67 à 68 de Bâle III).
9	Actifs incorporels autres que les charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (nettes de l'impôt différé passif correspondant) (paragraphes 67 et 68 de Bâle III).
10	Impôt différé actif qui dépend de la rentabilité future, sauf s'il résulte de différences temporaires (net de l'impôt différé passif correspondant) (paragraphe 69 de Bâle III).
11	Élément de la réserve de couverture des flux de trésorerie décrit aux paragraphes 71 et 72 de Bâle III.
12	Insuffisance de l'encours des provisions pour pertes attendues (paragraphe 73 de Bâle III).
13	Plus-values de cession sur opérations de titrisation (paragraphe 562 du dispositif de Bâle II)
14	Gains et pertes attribuables à des variations de la juste valeur des passifs financiers dues à l'évolution du risque de crédit propre (paragraphe 75 de Bâle III).
15	Actifs des fonds de pension à prestations déterminées en termes nets, montant à déduire conformément aux paragraphes 76 et 77 de Bâle III.
16	Actions détenues en propre (sauf si elles sont déjà déduites du capital versé porté au bilan publié) (paragraphe 78 de Bâle III).
17	Participations croisées sous forme d'actions ordinaires et assimilées (paragraphe 79 de Bâle III).
18	Participations de l'établissement dans les banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus de leurs fonds propres. Montant supérieur à 10 % des fonds propres de l'établissement à déduire de CET1 conformément aux paragraphes 80 à 83 de Bâle III.
19	Participations significatives aux fonds propres des banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire. Montant supérieur à 10 % des fonds propres de l'établissement à déduire de CET1 en application des paragraphes 84 à 88 de Bâle III.
20	Charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires. Montant supérieur au seuil de 10 % à déduire de CET1 en application des paragraphes 87 et 88 de Bâle III.
21	Impôt différé actif résultant de différences temporaires. Montant supérieur au seuil de 10 %, net de l'impôt différé passif correspondant, à déduire de CET1 en application des paragraphes 87 et 88 de Bâle III.
22	Montant total à hauteur duquel les trois éléments soumis à des seuils dépassent le seuil de 15 % (hors montants figurant aux lignes 19 à 21), calculé conformément aux paragraphes 87 et 88 de Bâle III.
23	Montant figurant à la ligne 22 qui concerne les avoirs significatifs en actions ordinaires et assimilées d'établissements financiers.
24	Montant figurant à la ligne 22 qui concerne les charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires
25	Montant figurant à la ligne 22 qui concerne l'impôt différé actif résultant de différences temporaires
26	Ajustements réglementaires spécifiques en vigueur à l'échelle nationale dont les autorités nationales exigent l'application à CET1 en plus de l'ensemble des ajustements minimaux prévus par Bâle III. Les banques

	demandent conseil à l'autorité de contrôle nationale.
27	Ajustements réglementaires appliqués aux actions ordinaires et assimilées de T1 en raison de l'insuffisance des autres éléments de T1 et des fonds propres complémentaires (T2) pour couvrir les déductions. Si le montant figurant à la ligne 43 dépasse le montant figurant à la ligne 36, la différence doit être portée ici.
28	Total des ajustements réglementaires appliqués aux actions ordinaires et assimilées de T1, qui correspond à la somme constituée par les lignes 7 à 22 et les lignes 26 et 27.
29	Actions ordinaires et assimilées de T1 (CET1) correspondant à la ligne 6 moins la ligne 28.
30	Instruments émis par la société mère du groupe déclarant qui satisfont à l'ensemble des critères d'inclusion dans AT1 énoncés au paragraphe 55 de Bâle III, et éventuelles primes liées au capital telle que définies au paragraphe 56 de Bâle III. Les instruments émis par les filiales du groupe consolidé doivent tous être exclus. Cette ligne ne peut inclure d'autres éléments de T1 émis par une entité <i>ad hoc</i> de la société mère que s'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 65 de Bâle III.
31	Montant figurant à la ligne 30 classé dans les fonds propres selon les normes comptables applicables.
32	Montant figurant à la ligne 30 classé comme passif selon les normes comptables applicables.
33	Instruments de fonds propres émis directement qui seront progressivement éliminés des autres éléments de T1 conformément aux prescriptions du paragraphe 94 g) de Bâle III.
34	Autres éléments de T1 (et instruments de CET1 non inclus à la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers, montant autorisé dans AT1 conformément au paragraphe 63 de Bâle III (pour un exemple de calcul, voir l'annexe 3 de Bâle III).
35	Montant figurant à la ligne 34 concernant les instruments qui seront progressivement éliminés d'AT1 conformément au paragraphe 94 g) de Bâle III.
36	Somme des lignes 30, 33 et 34.
37	Avoirs sous forme d'autres éléments de T1 détenus en propre, montant à déduire d'AT1 conformément au paragraphe 78 de Bâle III.
38	Participations croisées sous forme d'autres éléments de T1, montant à déduire d'AT1 conformément au paragraphe 79 de Bâle III.
39	Participations dans les banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus de leurs actions ordinaires émises (déduction faite des positions courtes éligibles). Montant à déduire d'AT1 conformément aux paragraphes 80 à 83 de Bâle III.
40	Participations significatives aux fonds propres des banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire (déduction faite des positions courtes éligibles). Montant à déduire d'AT1 en application des paragraphes 84 et 85 de Bâle III.
41	Ajustements réglementaires spécifiques en vigueur à l'échelle nationale dont les autorités nationales exigent l'application à AT1 en plus de l'ensemble des ajustements minimaux prévus par Bâle III. Les banques demanderont conseil à l'autorité de contrôle nationale.
42	Ajustements réglementaires appliqués aux autres éléments de T1 en raison de l'insuffisance de T2 pour couvrir les déductions. Si le montant figurant à la ligne 57 dépasse le montant figurant à la ligne 51, la différence doit être portée ici.
43	Somme des lignes 37 à 42.
44	Autres éléments de T1, correspondant à la ligne 36 moins la ligne 43.
45	Fonds propres de base (T1), correspondant à la ligne 29 plus la ligne 44.
46	Instruments émis par la société mère du groupe déclarant qui satisfont à l'ensemble des critères d'inclusion dans T2 énoncés au paragraphe 58 de Bâle III, et éventuelles primes liées au capital telles que définies au paragraphe 59 de Bâle III. Les instruments émis par les filiales du groupe consolidé doivent tous être exclus. Cette ligne ne peut inclure les fonds propres complémentaires (T2) émis par une entité <i>ad hoc</i> de la société mère que s'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 65 de Bâle III.
47	Instruments de fonds propres émis directement qui seront progressivement éliminés de T2 conformément aux prescriptions du paragraphe 94 g) de Bâle III.
48	Instruments de T2 (et instruments de CET1 et d'AT1 non compris aux lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers (montant autorisé dans T2) conformément au paragraphe 64 de Bâle III.
49	Montant porté à la ligne 48 concernant les instruments qui seront progressivement éliminés de T2 conformément au paragraphe 94 g) de Bâle III.
50	Provisions incluses dans T2, calculées conformément aux paragraphes 60 et 61 de Bâle III.
51	Somme des lignes 46, 48 et 50.
52	Avoirs sous forme d'autres éléments de T2 détenus en propre, montant à déduire de T2 conformément au paragraphe 78 de Bâle III.
53	Participations croisées sous forme d'instruments de T2, montant à déduire de T2 conformément au paragraphe 79 de Bâle III.
54	Participations dans les banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus de leurs actions ordinaires émises (déduction faite des positions courtes éligibles). Montant à déduire de T2 conformément aux paragraphes 80 à 83 de Bâle III.
55	Participations significatives aux fonds propres des banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire (déduction faite des positions courtes éligibles). Montant à déduire de T2 en application des paragraphes 84 et 85 de Bâle III.
56	Ajustements réglementaires en vigueur à l'échelle nationale dont les autorités nationales exigent l'application à T2 en plus de l'ensemble des ajustements minimaux prévus par Bâle III. Les banques demanderont conseil à l'autorité de contrôle nationale.
57	Somme des lignes 52 à 56
58	Fonds propres complémentaires (T2), correspondant à la ligne 51 moins la ligne 57.
59	Total des fonds propres, correspondant à la ligne 45 plus la ligne 58.
60	Total des actifs pondérés des risques du groupe déclarant.
61	Montant des actions ordinaires et assimilées de T1 (en % des actifs pondérés des risques), obtenu en

	divisant la ligne 29 par la ligne 60 (en %).
62	Ratio des fonds propres de base (T1) (en % des actifs pondérés des risques), obtenu en divisant la ligne 45 par la ligne 60 (en %).
63	Ratio du total des fonds propres (en % des actifs pondérés des risques), obtenu en divisant la ligne 59 par la ligne 60 (en %).
64	Volant spécifique à l'établissement (exigence minimale de CET1 + volant de conservation des fonds propres + volant contracyclique + volant applicable aux banques d'importance systémique mondiale, en % des actifs pondérés des risques). Correspond à 4,5 % + 2,5 % + volant contracyclique spécifique à l'établissement calculé conformément aux paragraphes 142 à 145 de Bâle III + exigence faite aux banques d'importance systémique mondiale (le cas échéant), comme indiqué dans <i>Banques d'importance systémique mondiale : méthodologie d'évaluation et exigence de capacité additionnelle d'absorption des pertes</i> (novembre 2011). Cette ligne montrera le ratio de CET1 en deçà duquel la banque fera l'objet de restrictions sur les distributions.
65	Montant figurant à la ligne 64 (en % des actifs pondérés des risques) qui a trait au volant de conservation des fonds propres, autrement dit la banque portera 2,5 % ici.
66	Montant figurant à la ligne 64 (en % des actifs pondérés des risques) qui a trait au volant contracyclique spécifique à l'établissement.
67	Montant figurant à la ligne 64 (en % des actifs pondérés des risques) qui a trait au volant applicable aux banques d'importance systémique mondiale.
68	Actions ordinaires et assimilées de T1 (CET1) disponibles pour constituer le volant (en % des actifs pondérés des risques). Correspond au ratio CET1 de la banque, moins les éventuelles actions ordinaires et assimilées utilisées pour satisfaire aux exigences de T1 (fonds propres de base) et TFP (total des fonds propres).
69	Ratio minimal national pour les actions ordinaires et assimilées de T1 (s'il est différent du ratio minimal de Bâle III). Les banques demanderont conseil à l'autorité de contrôle nationale.
70	Ratio minimal national pour les fonds propres de base (T1) (s'il est différent du ratio minimal de Bâle III). Les banques demanderont conseil à l'autorité de contrôle nationale.
71	Ratio minimal national pour le total des fonds propres (s'il est différent du ratio minimal de Bâle III). Les banques demanderont conseil à l'autorité de contrôle nationale.
72	Participations non significatives aux fonds propres d'autres établissements financiers, montant total de tels avoirs qui ne figurent pas aux lignes 18, 39 et 54.
73	Participations significatives, sous forme d'actions ordinaires, dans des établissements financiers, montant total de tels avoirs qui ne figurent pas aux lignes 19 et 23.
74	Charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires, montant total de tels avoirs qui ne figurent pas aux lignes 20 et 24.
75	Impôt différé actif résultant de différences temporaires, montant total de tels avoirs qui ne figurent pas aux lignes 21 et 25.
76	Provisions éligibles à l'inclusion dans T2 au titre des expositions soumises à l'approche standard, calculées conformément au paragraphe 60 de Bâle III, avant application du plafond.
77	Plafond applicable à l'inclusion de provisions dans T2 selon l'approche standard, calculé conformément au paragraphe 60 de Bâle III.
78	Provisions éligibles à l'inclusion dans T2 au titre des expositions soumises à l'approche notations internes, calculées conformément au paragraphe 61 de Bâle III, avant application du plafond.
79	Plafond applicable à l'inclusion de provisions dans T2 selon l'approche notations internes, calculé conformément au paragraphe 61 de Bâle III.
80	Plafond en vigueur sur les instruments de CET1 qui seront progressivement éliminés (paragraphe 95 de Bâle III).
81	Montant exclu de CET1 en raison d'un plafond (excédent par rapport au plafond après rachats et remboursements à l'échéance) (paragraphe 95 de Bâle III).
82	Plafond en vigueur sur les instruments d'AT1 qui seront progressivement éliminés (paragraphe 94 g) de Bâle III).
83	Montant exclu d'AT1 en raison d'un plafond (excédent par rapport au plafond après rachats et remboursements à l'échéance) (paragraphe 94 g) de Bâle III).
84	Plafond en vigueur sur les instruments de T2 qui seront progressivement éliminés (paragraphe 94 g) de Bâle III).
85	Montant exclu de T2 en raison d'un plafond (excédent par rapport au plafond après rachats et remboursements à l'échéance) (paragraphe 94 g) de Bâle III).

41. De manière générale, afin que les modèles communs restent comparables d'une juridiction à l'autre, aucun ajustement ne devrait être apporté à la version que les banques utilisent pour déclarer leur situation de fonds propres réglementaires. Toutefois, les exceptions suivantes s'appliquent pour tenir compte des différences de langue et pour réduire la notification d'informations redondantes.

- Le modèle commun et le tableau explicatif ci-dessus peuvent être traduits par les autorités nationales compétentes qui mettent en œuvre les normes de Bâle III. La traduction conservera toutes les lignes indiquées dans le modèle ci-dessus.

- S'agissant du tableau explicatif, la version nationale peut renvoyer aux règles nationales qui sont la transposition des sections correspondantes de Bâle III.
- Les banques ne sont autorisées à ajouter, supprimer ou modifier la définition d'aucune ligne du modèle de déclaration commun mis en œuvre dans leur juridiction. Cela empêchera une divergence des modèles qui pourrait compromettre les objectifs de cohérence et de comparabilité.
- La version nationale du modèle conservera la numérotation des lignes utilisée dans la première colonne du modèle ci-dessus, de sorte que les intervenants puissent facilement faire correspondre les modèles nationaux à la version commune ci-dessus. Toutefois, le modèle commun inclut certaines lignes qui renvoient aux ajustements réglementaires nationaux (lignes 26, 41 et 56). L'autorité nationale compétente devra insérer des lignes après chacune d'elles pour permettre aux banques de communiquer tous les ajustements spécifiques nationaux (les totaux étant portés aux lignes 26, 41 et 56). L'insertion de lignes ne doit pas changer la numérotation des autres lignes ; par exemple, les lignes donnant le détail des ajustements réglementaires spécifiques nationaux à apporter aux actions ordinaires et assimilées de T1 pourraient être dénommées ligne 26a, ligne 26b, etc., de façon que la numérotation des lignes suivantes ne change pas.
- Dans les cas où la mise en œuvre de Bâle III à l'échelle nationale applique une définition plus prudente d'un élément figurant dans le modèle ci-dessus, les autorités nationales peuvent choisir entre deux approches :
 - approche 1 : dans la version nationale du modèle, on conservera, pour toutes les lignes, la même définition que celle indiquée dans le modèle ci-dessus et on exigera des banques qu'elles notifient l'incidence d'une définition nationale plus prudente dans les lignes correspondant aux ajustements spécifiques nationaux (lignes 26, 41 et 56) ;
 - approche 2 : dans la version nationale du modèle, on utilisera la définition des éléments telle qu'appliquée dans la juridiction, en indiquant clairement qu'elle est différente de la définition minimale de Bâle III, et on exigera des banques qu'elles indiquent séparément, dans les notes du modèle, l'incidence de ces définitions différentes.

Les deux approches ont pour but de fournir toutes les informations nécessaires pour permettre aux intervenants de calculer les fonds propres des banques sur une base commune.

Annexe 2: Illustration du rapprochement en trois étapes

Étape 1

42. Sur la base du bilan figurant dans les états financiers publiés (colonne du milieu, ci-dessous, pour un bilan-type), les banques sont tenues de remplir la colonne de droite pour les postes auxquels s'applique le périmètre de la consolidation réglementaire. Si certaines lignes du bilan consolidé réglementaire ne figurent pas dans les états financiers publiés, les banques sont tenues de les ajouter et de porter la valeur zéro dans la colonne du milieu.

	Bilan figurant dans les états financiers publiés	Périmètre de la consolidation réglementaire
	En fin de période	En fin de période
Actif		
Encaisse et soldes de trésorerie auprès des banques centrales		
Montants à recouvrer auprès d'autres banques		
Portefeuille de négociation (actif)		
Actifs financiers désignés comme instruments à la juste valeur		
Instruments dérivés		
Prêts et avances aux banques		
Prêts et avances à la clientèle		
Prises en pension et autres prêts garantis similaires		
Placements financiers disponibles à la vente		
Impôt à recouvrer et impôt différé actif		
Charges constatées d'avance, produits à recevoir et autres actifs		
Participations aux entités liées et coentreprises		
Survaleur et actifs incorporels		
Immobilisations corporelles		
Total actif		
Passif		
Dépôts des banques		
Montants dus à d'autres banques		
Comptes clients		
Mises en pension et autres emprunts garantis similaires		
Portefeuille de négociation (passif)		
Passifs financiers désignés comme instruments à la juste valeur		
Instruments dérivés		
Titres de dette émis		
Charges à payer, produits différés et autres passifs		
Impôt à payer et impôt différé passif		
Dettes subordonnées		
Provisions		
Obligations découlant du régime de retraite		
Total passif		
Fonds propres		
Capital social libéré		
Bénéfices non distribués		
Encours accumulés d'autres revenus généraux		
Total des fonds propres		

Étape 2

43. À cette étape, les banques sont tenues de développer les lignes du bilan entrant dans le périmètre de la consolidation réglementaire (présenté à l'étape 1) pour faire état de tous les éléments utilisés dans le modèle de déclaration de la composition des fonds propres exposé à l'annexe 1. On trouvera ci-dessous quelques exemples d'éléments qu'il peut être nécessaire de développer pour un groupe bancaire particulier. Plus le bilan de la banque est complexe, plus il y aura d'éléments à communiquer. Chaque élément doit être assorti d'un numéro ou d'une lettre de référence qui sera utilisé à l'étape 3.

	Bilan figurant dans les états financiers publiés	Périmètre de la consolidation réglementaire	Référence
	En fin de période	En fin de période	
Actif			
Encaisse et soldes de trésorerie auprès des banques centrales			
Montants à recouvrer auprès d'autres banques			
Portefeuille de négociation (actif)			
Actifs financiers désignés comme instruments à la juste valeur			
Instruments dérivés			
Prêts et avances aux banques			
Prêts et avances à la clientèle			
Prises en pension et autres prêts garantis similaires			
Placements financiers disponibles à la vente			
Crédit d'impôt à recevoir et impôt différé actif			
Charges constatées d'avance, produits à recevoir et autres actifs			
Participations aux entités liées et coentreprises			
Survaleur et actifs incorporels			
dont survaleur			a
dont autres actifs incorporels (hors MSR)			b
dont MSR			c
Immobilisations corporelles			
Total actif			
Passif			
Dépôts des banques			
Montants dus à d'autres banques			
Comptes clients			
Mises en pension et autres emprunts garantis similaires			
Portefeuille de négociation (passif)			
Passifs financiers désignés comme instruments à la juste valeur			
Instruments dérivés			
Titres de dette émis			
Charges à payer, produits différés et autres passifs			
Impôt à payer et impôt différé passif			
dont DTL lié à la survaleur			d
dont DTL lié à des actifs incorporés (hors MSR)			e
dont DTL lié aux MSR			f
Dettes subordonnées			
Provisions			
Obligations découlant du régime de retraite			
Total passif			
Fonds propres			
Capital social libéré			
Dont montant satisfaisant aux critères d'inclusion dans CET1			h

Dont montant satisfaisant aux critères d'inclusion dans AT1			i
Bénéfices non distribués			
Encours accumulés d'autres revenus généraux			
Total des fonds propres			

Étape 3

44. À l'étape 3, les banques sont tenues de compléter la colonne ajoutée au modèle de déclaration à utiliser après le 1^{er} janvier 2018 pour montrer la source de chaque donnée.

45. Par exemple, le modèle de déclaration des fonds propres à utiliser après le 1^{er} janvier 2018 inclut la ligne correspondant à la « survaleur, nette de l'impôt différé passif correspondant ». En regard de cet élément, la banque sera tenue d'indiquer « a – d » pour montrer que la ligne 7 du modèle correspond à la différence entre la composante « a » du bilan sous périmètre de la consolidation réglementaire, illustré à l'étape 2, et la composante « d ».

Extrait du modèle de déclaration commun de Bâle III (avec une colonne supplémentaire)

Actions ordinaires et assimilées de T1 : instruments et réserves			
		Composante des fonds propres réglementaires déclarée par la banque	Source renvoyant aux numéros ou lettres de référence indiqués à l'étape 2
1	Actions ordinaires et assimilées directement émises (et leur équivalent dans le cas des banques qui ne sont pas constituées en société par actions) + primes liées au capital		h
2	Bénéfices non distribués		
3	Encours accumulés d'autres revenus généraux (et des autres réserves)		
4	<i>Fonds propres directement émis qui seront progressivement éliminés de CET1 (applicable uniquement dans le cas des banques qui ne sont pas constituées en société par actions)</i>		
5	Actions ordinaires émises et détenues par des tiers (montant autorisé dans CET1)		
6	Actions ordinaires et assimilées de T1 avant ajustements réglementaires		
7	Ajustements de valorisation prudentiels		
8	Survaleur (nette de l'impôt différé passif correspondant)		a – d

Annexe 3: Modèle de déclaration des principales caractéristiques

46. Les banques doivent utiliser le modèle ci-dessous pour communiquer les principales caractéristiques de tous leurs instruments de fonds propres réglementaires. Elles devront remplir toutes les cellules ombrées pour chacun de leurs instruments de fonds propres réglementaires (« s.o. » si la question est sans objet).

Modèle de déclaration des principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires

1	Émetteur	
2	Identifiant unique (CUSIP, ISIN ou Bloomberg pour un placement privé)	
3	Droit régissant l'instrument	
	<i>Traitement réglementaire</i>	
4	Dispositions transitoires des règles de Bâle III	
5	Règles de Bâle III après la transition	
6	Éligible au niveau de l'établissement/du groupe/du groupe et de l'établissement	
7	Type d'instrument (les types seront spécifiés par chaque juridiction)	
8	Montant comptabilisé dans les fonds propres réglementaires (en milliers d'unité monétaire, à la date de déclaration la plus récente)	
9	Valeur nominale de l'instrument	
10	Rubrique comptable	
11	Date initiale d'émission	
12	Perpétuel ou daté	
13	Date d'échéance initiale	
14	Remboursement anticipé au gré de l'émetteur sous réserve de l'accord préalable de l'autorité de contrôle	
15	Date de remboursement anticipé facultatif, dates de remboursement anticipé éventuel et montant du remboursement	
16	Dates de remboursement anticipé ultérieures, s'il y a lieu	
	<i>Coupon ou dividende</i>	
17	Dividende/coupon fixe ou variable	
18	Taux du coupon et indice, le cas échéant	
19	Existence d'un mécanisme de suspension des dividendes	
20	Totalement discrétionnaire, partiellement discrétionnaire ou obligatoire	
21	Existence d'un saut de rémunération ou autre incitation au remboursement	
22	Non cumulatif ou cumulatif	
23	Convertible ou non convertible	
24	Si convertible, seuil de déclenchement de la conversion	
25	Si convertible, en totalité ou en partie	
26	Si convertible, taux de conversion	
27	Si convertible, conversion obligatoire ou facultative	
28	Si convertible, indiquer le type d'instrument dans lequel la conversion est possible	
29	Si convertible, indiquer l'émetteur de l'instrument dans lequel la conversion se fait	
30	Mécanisme de dépréciation	
31	Seuil de déclenchement d'une dépréciation	
32	Dépréciation totale ou partielle	
33	Dépréciation permanente ou temporaire	
34	En cas de dépréciation temporaire, description du mécanisme d'appréciation	
35	En cas de liquidation, position dans la hiérarchie de subordination (indiquer le type d'instrument de rang immédiatement supérieur à l'instrument)	

36	Caractéristiques de non-conformité des instruments bénéficiant des dispositions transitoires	
37	Le cas échéant, indiquer les caractéristiques de non-conformité	

47. Ce modèle a été élaboré dans un tableur qui sera mis à la disposition des banques sur le site Internet du Comité de Bâle. Pour remplir la majeure partie des cellules, il suffit de sélectionner une option dans un menu déroulant. Grâce aux numéros de référence de la colonne de gauche du tableau ci-dessus, le tableau suivant donne une explication plus détaillée de ce que les banques sont tenues de déclarer dans chaque cellule grisée, y compris, s'il y a lieu, la liste des options figurant dans le menu déroulant du tableur.

Explication complémentaire des éléments du modèle de déclaration des principales caractéristiques

1	Personnalité juridique de l'émetteur <i>Texte libre</i>
2	Identifiant unique (CUSIP, ISIN ou Bloomberg pour un placement privé) <i>Texte libre</i>
3	Droit régissant l'instrument <i>Texte libre</i>
4	Traitement des fonds propres réglementaires durant l'application des dispositions transitoires de Bâle III (à savoir la composante des fonds propres dont l'instrument est progressivement éliminé). <i>Sélectionner dans le menu : [Actions ordinaires et assimilées de T1] [Autres éléments de T1] [T2]</i>
5	Traitement des fonds propres réglementaires en application des règles de Bâle III sans tenir compte des dispositions transitoires. <i>Sélectionner dans le menu : [Actions ordinaires et assimilées de T1] [Autres éléments de T1] [T2] [Inéligible]</i>
6	Niveau d'inclusion de l'instrument dans les fonds propres du groupe. <i>Sélectionner dans le menu : [établissement] [groupe] [établissement et groupe]</i>
7	Type d'instrument, qui varie selon la juridiction. Contribue à une compréhension plus fine des caractéristiques, surtout pendant la transition. <i>Sélectionner dans le menu : liste d'options à fournir aux banques par chaque juridiction</i>
8	Montant comptabilisé dans les fonds propres réglementaires <i>Texte libre</i>
9	Valeur nominale de l'instrument <i>Texte libre</i>
10	Rubrique comptable dans laquelle l'instrument est classé. Contribue à évaluer l'absorption des pertes <i>Sélectionner dans le menu : [Fonds propres] [Passif – coût amorti] [Passif – option de la juste valeur] [Participations minoritaires dans une filiale consolidée]</i>
11	Date d'émission. <i>Texte libre</i>
12	Indiquer si l'instrument est daté ou perpétuel. <i>Sélectionner dans le menu : [Perpétuel] [Daté]</i>
13	Pour un instrument daté, date d'échéance initiale (jour, mois et année). Pour un instrument perpétuel, indiquer « aucune date d'échéance ». <i>Texte libre</i>
14	Existence d'une option de remboursement au gré de l'émetteur. Contribue à évaluer la permanence. <i>Sélectionner dans le menu : [Oui] [Non]</i>
15	En cas d'option de remboursement anticipé au gré de l'émetteur, indiquer la première date de remboursement si l'option est datée (jour, mois et année). Préciser si l'instrument est remboursé en cas d'événement fiscal ou réglementaire. Indiquer le montant du remboursement. Contribue à évaluer la permanence. <i>Texte libre</i>
16	Existence et fréquence des dates de remboursement ultérieures, le cas échéant. Contribue à évaluer la permanence. <i>Texte libre</i>
17	Indiquer si le coupon ou dividende est fixe sur toute la durée de l'instrument, variable sur toute la durée de l'instrument, actuellement fixe mais passera à taux variable, actuellement variable mais passera à taux fixe. <i>Sélectionner dans le menu : [Fixe], [Variable] [Fixe, puis variable], [Variable, puis fixe]</i>
18	Taux du coupon de l'instrument et, le cas échéant, indice servant de référence au taux du coupon ou dividende. <i>Texte libre</i>
19	Indiquer si le non-versement du coupon ou dividende sur l'instrument interdit le paiement de dividendes sur les actions ordinaires (autrement dit, s'il existe un mécanisme de suspension des dividendes). <i>Sélectionner dans le menu : [oui], [non]</i>
20	Indiquer si l'émetteur a tout pouvoir discrétionnaire, un pouvoir partiel ou aucun pouvoir discrétionnaire sur la décision de versement du coupon ou dividende. Si la banque est entièrement libre d'annuler les versements de coupon ou dividende en toutes circonstances, elle doit sélectionner « tout pouvoir discrétionnaire » (y compris lorsqu'il y a un mécanisme de suspension des dividendes qui n'a pas pour effet d'empêcher la banque d'annuler les versements sur l'instrument). Si certaines conditions doivent être réunies pour que le versement puisse être annulé (par exemple, les fonds propres tombent en deçà d'un certain seuil), la banque doit sélectionner « pouvoir discrétionnaire partiel ».

	Si elle n'est pas en mesure d'annuler le versement hors cas d'insolvabilité, la banque doit sélectionner « obligatoire ». <i>Sélectionner dans le menu : [Tout pouvoir discrétionnaire] [Pouvoir discrétionnaire partiel] [Obligatoire]</i>
21	Saut de rémunération ou autre incitation au remboursement. <i>Sélectionner dans le menu : [Oui] [Non]</i>
22	Indiquer si les dividendes ou coupons sont cumulatifs ou non cumulatifs. <i>Sélectionner dans le menu : [Non cumulatifs] [Cumulatifs]</i>
23	Indiquer si l'instrument est convertible ou non. Contribue à évaluer l'absorption des pertes. <i>Sélectionner dans le menu : [Convertible] [Non convertible]</i>
24	Indiquer les conditions dans lesquelles l'instrument sera converti, y compris le point de non-viabilité. Lorsqu'une ou plusieurs autorités ont la possibilité de déclencher la conversion, il faut la ou les désigner. Pour chaque autorité, indiquer si ce sont les modalités du contrat de l'instrument qui l'autorisent légalement à déclencher la conversion (approche contractuelle) ou si le fondement juridique est inscrit dans des textes officiels (approche statutaire). <i>Texte libre</i>
25	Pour chaque seuil de déclenchement de la conversion, indiquer si l'instrument : i) sera toujours converti en intégralité ; ii) peut être converti en intégralité ou en partie ; ou iii) sera toujours converti en partie. <i>Texte libre faisant référence à une des options ci-dessus</i>
26	Taux de conversion en l'instrument le plus à même d'absorber les pertes. Contribue à évaluer le degré d'absorption des pertes. <i>Texte libre</i>
27	Pour les instruments convertibles, indiquer si la conversion est obligatoire ou facultative. Contribue à évaluer l'absorption des pertes. <i>Sélectionner dans le menu : [Obligatoire] [Facultative] [s.o.]</i>
28	Pour les instruments convertibles, indique le type d'instrument dans lequel la conversion est possible. Contribue à évaluer l'absorption des pertes. <i>Sélectionner dans le menu : [Actions ordinaires et assimilées de T1] [Autres éléments de T1] [T2] [Autres]</i>
29	Pour les instruments convertibles, indiquer l'émetteur de l'instrument dans lequel la conversion se fait. <i>Texte libre</i>
30	Existence d'un mécanisme de dépréciation. Contribue à évaluer l'absorption des pertes. <i>Sélectionner dans le menu : [Oui] [Non]</i>
31	Seuil de déclenchement de la dépréciation, y compris le point de non-viabilité. Lorsqu'une ou plusieurs autorités ont la possibilité de déclencher la dépréciation, il faut la ou les désigner. Pour chaque autorité, indiquer si ce sont les modalités du contrat de l'instrument qui l'autorisent légalement à déclencher la dépréciation (approche contractuelle) ou si le fondement juridique est inscrit dans des textes officiels (approche statutaire). <i>Texte libre</i>
32	Pour chaque seuil de déclenchement de la dépréciation, indiquer si l'instrument : i) sera toujours déprécié en intégralité ; ii) peut être déprécié en partie ; ou iii) sera toujours déprécié en partie. Contribue à évaluer le niveau d'absorption des pertes au moment de la dépréciation. <i>Texte libre faisant référence à une des options ci-dessus</i>
33	En présence d'un mécanisme de dépréciation, indiquer si la dépréciation est permanente ou temporaire. Contribue à évaluer l'absorption des pertes. <i>Sélectionner dans le menu : [Permanente] [Temporaire] [s.o.]</i>
34	En cas de dépréciation temporaire, description du mécanisme d'appréciation. <i>Texte libre</i>
35	Indiquer l'instrument auquel l'instrument en question est le plus immédiatement subordonné. Contribue à évaluer l'absorption des pertes en cas de liquidation. S'il y a lieu, indiquer dans le modèle de déclaration des principales caractéristiques le numéro de colonne de l'instrument de rang immédiatement supérieur. <i>Texte libre</i>
36	Indiquer s'il existe des caractéristiques de non-conformité. <i>Sélectionner dans le menu : [Oui] [Non]</i>
37	En présence de caractéristiques de non-conformité, indiquer lesquelles. Contribue à évaluer la capacité d'absorption des pertes de l'instrument. <i>Texte libre</i>

Annexe 4: Modèle de déclaration à utiliser pendant la phase de transition

48. Le modèle que les banques doivent utiliser pendant la phase de transition est le même que celui à utiliser après le 1^{er} janvier 2018 (section 1), à l'exception des ajouts suivants (tous mis en évidence dans le modèle ci-dessous par des cellules aux bordures en pointillés et un texte en capitales d'imprimerie).

- Une nouvelle colonne a été ajoutée pour permettre aux banques de porter le montant de chaque ajustement réglementaire soumis au traitement national en vigueur pendant la phase de transition (dénommé « traitement pré-Bâle III »).
 - Exemple 1 : en 2014, les banques seront tenues de procéder à 20 % des ajustements réglementaires prévus par Bâle III. Prenons l'exemple d'une banque ayant une « survaleur, nette de l'impôt différé passif correspondant » de \$100 millions et supposons qu'elle est dans une juridiction qui n'exige pas actuellement que ce montant soit déduit des actions ordinaires. La banque portera \$20 millions dans la première cellule de la ligne 8 et \$80 millions dans la seconde. La somme des deux cellules sera donc égale au total de l'ajustement réglementaire au titre de Bâle III.
- Si la nouvelle colonne indique le **montant** de chaque ajustement réglementaire soumis au traitement national en vigueur, il faut encore indiquer comment ce montant est inclus, en application du traitement national existant, dans le calcul des fonds propres réglementaires. De nouvelles lignes ont donc été ajoutées à chacune des trois sections sur les ajustements réglementaires pour permettre à chaque juridiction d'indiquer le traitement national en vigueur.
 - Exemple 2 : supposons que la banque décrite au point précédent est dans une juridiction qui exige actuellement que la survaleur soit déduite de T1. La juridiction insérera une ligne entre les lignes 41 et 42 pour indiquer que, pendant la phase de transition, une partie de la survaleur continuera d'être déduite de T1 (des autres éléments de T1, pour être plus précis). Le montant de \$80 millions que la banque avait porté dans la dernière cellule de la ligne 8 devra donc être porté dans la nouvelle ligne, entre les lignes 41 et 42.

49. Outre l'instauration progressive des quelques ajustements réglementaires décrits ci-dessus, la période de transition prévue par Bâle III donnera parfois lieu à l'élimination progressive d'ajustements prudentiels antérieurs. Dans ce cas, les nouvelles lignes ajoutées à chacune des trois sections sur les ajustements réglementaires permettront aux juridictions de décrire l'incidence de l'élimination.

- Exemple 3 : prenons le cas d'une juridiction qui filtre actuellement les gains et pertes latents sur les portefeuilles de titres de dette disponibles à la vente, et d'une banque de cette juridiction qui a une perte latente de \$50 millions. En application des dispositions transitoires, la banque est tenue de comptabiliser 20 % de sa perte (soit \$10 millions) en 2014. Cela signifie que les 80 % restants (soit \$40 millions) ne sont pas comptabilisés. La juridiction inclura donc une ligne entre les lignes 26 et 27 qui permettra à la banque d'ajouter cette perte latente. La banque portera alors \$40 millions sur cette ligne, montant qui viendra s'ajouter aux actions ordinaires et assimilées de T1.

- Pour tenir compte du fait que le traitement national en vigueur d'un ajustement réglementaire de Bâle III peut consister à appliquer une pondération de risque, les juridictions pourront également ajouter des lignes immédiatement avant la ligne consacrée aux actifs pondérés des risques (ligne 60). Elles devront désigner ces lignes en indiquant les ajustements réglementaires de Bâle III qui sont actuellement pondérés des risques.
 - Exemple 4 : prenons le cas d'une juridiction qui affecte une pondération des risques de 200 % aux actifs des fonds de pension à prestations déterminées en termes nets, et d'une banque qui, en 2014, détient \$50 millions de ces actifs. Aux termes des dispositions transitoires, la banque est tenue de déduire 20 % de ces actifs en 2014. Cela veut dire qu'elle portera \$10 millions dans la première cellule vide de la ligne 15 et \$40 millions dans la seconde (le total des deux cellules est donc égal à l'ajustement réglementaire total de Bâle III). La juridiction indiquera, dans une des lignes insérées entre les lignes 59 et 60, que de tels actifs bénéficient d'une pondération des risques de 200 % pendant la phase de transition. La banque sera alors tenue de déclarer un montant de \$80 millions (\$40 millions pondérés à 200 %) sur cette ligne.

Modèle de déclaration commun de Bâle III à utiliser pendant la période de transition (du 1er janvier 2013 au 1er janvier 2018)		MONTANTS SOU MIS AU TRAITEMENT PRE- BÂLE III
Actions ordinaires et assimilées de T1 : instruments et réserves		
1	Actions ordinaires et assimilées directement émises (et leur équivalent dans le cas des banques qui ne sont pas constituées en société par actions) + primes liées au capital	
2	Bénéfices non distribués	
3	Encours accumulés d'autres revenus généraux (et autres réserves)	
4	<i>Fonds propres directement émis qui seront progressivement éliminés de CET1 (applicable uniquement aux banques qui ne sont pas constituées en société par actions)</i>	
	<i>Injections de capitaux publics déjà effectuées qui resteront acceptées (par dérogation) jusqu'au 1^{er} janvier 2018</i>	
5	Actions ordinaires et assimilées émises par des filiales et détenues par des tiers (montant autorisé dans CET1)	
6	Actions ordinaires et assimilées de T1 avant ajustements réglementaires	
Actions ordinaires et assimilées de T1 : ajustements réglementaires		
7	Ajustements de valorisation prudentiels	
8	Survaleur (nette de l'impôt différé passif correspondant)	
9	Actifs incorporels autres que les charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (nets de l'impôt différé passif correspondant)	
10	Impôt différé actif qui dépend de la rentabilité future, sauf s'il résulte de différences temporaires (net de l'impôt différé passif correspondant)	
11	Réserve de couverture des flux de trésorerie	
12	Insuffisance de l'encours des provisions pour pertes attendues	
13	Plus-values de cessions sur opérations de titrisation (paragraphe 562 du dispositif de Bâle II)	
14	Gains et pertes attribuables à des variations de la juste valeur des passifs financiers dues à l'évolution du risque de crédit propre	
15	Actifs des fonds de pension à prestations déterminées, en termes nets	
16	Actions détenues en propre (sauf si elles sont déjà déduites du capital libéré porté au bilan)	
17	Participations croisées aux actions ordinaires et assimilées	
18	Participations de l'établissement dans les banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus de leurs fonds propres, déduction faite des positions courtes éligibles (montant supérieur à 10 % des fonds propres de l'établissement)	
19	Participations significatives de l'établissement aux fonds propres des banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, déduction faite des positions courtes éligibles (montant supérieur à 10 % des fonds propres de l'établissement)	
20	Charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (montant supérieur au seuil de 10 %)	

21	Impôt différé actif résultant de différences temporaires (montant supérieur au seuil de 10 %, net de l'impôt différé passif correspondant)		
22	Montant dépassant le seuil de 15 %		
23	dont : avoirs significatifs d'actions ordinaires d'établissements financiers		
24	dont : charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires		
25	dont : impôt différé actif résultant de différences temporaires		
26	Ajustements réglementaires spécifiques en vigueur à l'échelle nationale		
	AJUSTEMENTS RÉGLEMENTAIRES APPLIQUÉS AUX ACTIONS ORDINAIRES ET ASSIMILÉES DE T1 CONCERNANT LES MONTANTS SOUMIS AU TRAITEMENT PRE-BÂLE III		
	DONT : [INSÉRER LE NOM DE L'AJUSTEMENT]		
	DONT : ...		
27	Ajustements réglementaires appliqués aux actions ordinaires et assimilées de T1 en raison de l'insuffisance des autres éléments de T1 et des fonds propres complémentaires (T2) pour couvrir les déductions		
28	Total des ajustements réglementaires appliqués aux actions ordinaires et assimilées de T1		
29	Actions ordinaires et assimilées de T1 (CET1)		
Autres éléments de T1 : instruments			
30	Autres éléments de T1 admissibles directement émis + primes liées au capital		
31	dont : instruments désignés comme fonds propres selon les normes comptables applicables		
32	dont : instruments désignés comme passifs selon les normes comptables applicables		
33	<i>Instruments de fonds propres émis directement qui seront progressivement éliminés des autres éléments de T1</i>		
34	Autres éléments de T1 (et instruments de CET1 non compris à la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers (montant autorisé dans AT1 du groupe).		
35	<i>dont : instruments émis par des filiales qui seront progressivement éliminés</i>		
36	Autres éléments de T1 avant ajustements réglementaires		
Autres éléments de T1 : ajustements réglementaires			
37	Autres éléments de T1 détenus en propre		
38	Participations croisées sous forme d'autres éléments de T1		
39	Participations de l'établissement dans les banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus de leurs actions ordinaires émises, déduction faite des positions courtes éligibles (montant supérieur à 10 % des fonds propres de l'établissement)		
40	Participations significatives aux fonds propres des banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire (déduction faite des positions courtes éligibles)		
41	Ajustements réglementaires spécifiques en vigueur à l'échelle nationale		
	AJUSTEMENTS RÉGLEMENTAIRES APPLIQUÉS AUX AUTRES ÉLÉMENTS DE T1 CONCERNANT LES MONTANTS SOUMIS AU TRAITEMENT PRE-BÂLE III		
	DONT : [INSÉRER LE NOM DE L'AJUSTEMENT]		
	DONT : ...		
42	Ajustements réglementaires appliqués aux autres éléments de T1 en raison de l'insuffisance de T2 pour couvrir les déductions		
43	Total des ajustements réglementaires appliqués aux autres éléments de T1		
44	Autres éléments de T1 (AT1)		
45	Fonds propres de T1 (T1 = CET1 + AT1)		
Fonds propres complémentaires (T2) : instruments et provisions			
46	Instruments de T2 admissibles directement émis, plus primes liées au capital		
47	<i>Instruments de fonds propres émis directement qui seront progressivement éliminés de T2</i>		
48	Instruments de T2 (et instruments de CET1 et AT1 non compris aux lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers (montant autorisé dans T2 du groupe).		
49	<i>dont : instruments émis par des filiales et destinés à être éliminés</i>		
50	Provisions		
51	T2 avant ajustements réglementaires		
Fonds propres complémentaires (T2) : ajustements réglementaires			
52	Instruments de T2 détenus en propre		
53	Participations croisées sous forme d'instruments de T2		
54	Participations de l'établissement dans les banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus de leurs actions ordinaires émises, déduction faite des positions courtes éligibles (montant supérieur à 10 % des fonds propres de l'établissement)		
55	Participations significatives aux fonds propres de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire (déduction faite des positions courtes éligibles)		
56	Ajustements réglementaires spécifiques en vigueur à l'échelle nationale		
	AJUSTEMENTS RÉGLEMENTAIRES APPLIQUÉS À T2 CONCERNANT LES		

	MONTANTS SOUMIS AU TRAITEMENT PRE-BÂLE III	
	DONT : [INSÉRER LE NOM DE L'AJUSTEMENT]	
	DONT : ...	
57	Total des ajustements réglementaires appliqués aux instruments de T2	
58	Fonds propres complémentaires (T2)	
59	Total des fonds propres (TFP = T1 + T2)	
	ACTIFS PONDÉRÉS DES RISQUES CONCERNANT LES MONTANTS SOUMIS AU TRAITEMENT PRE-BÂLE III	
	DONT : [INSÉRER LE NOM DE L'AJUSTEMENT]	
	DONT : ...	
60	Total des actifs pondérés des risques	
Ratios de fonds propres		
61	Actions ordinaires et assimilées de T1 (en % des actifs pondérés des risques)	
62	T1 (en % des actifs pondérés des risques)	
63	Total des fonds propres (en % des actifs pondérés des risques)	
64	Volant spécifique à l'établissement (exigence minimale de CET1 + volant de conservation des fonds propres + volant contracyclique + volant applicable aux banques d'importance systémique mondiale, en % des actifs pondérés des risques)	
65	<i>dont : volant de conservation des fonds propres</i>	
66	<i>dont : volant contracyclique spécifique à la banque</i>	
67	<i>dont : volant applicable aux banques d'importance systémique mondiale</i>	
68	Actions ordinaires et assimilées de T1 disponibles pour constituer le volant (en % des actifs pondérés des risques)	
Minima nationaux (s'ils sont différents de Bâle III)		
69	Ratio minimal national de CET1 (s'il est différent du ratio minimal de Bâle III)	
70	Ratio minimal national de T1 (s'il est différent du ratio minimal de Bâle III)	
71	Ratio minimal national de TFP (s'il est différent du ratio minimal de Bâle III)	
Montants inférieurs aux seuils de déduction (avant pondération des risques)		
72	Participations non significatives aux fonds propres d'autres établissements financiers	
73	Avoirs significatifs d'actions ordinaires d'établissements financiers	
74	Charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (nettes de l'impôt différé passif correspondant)	
75	Impôt différé actif résultant de différences temporaires (net de l'impôt différé passif correspondant)	
Plafonds applicables à l'inclusion de provisions dans T2		
76	Provisions éligibles à l'inclusion dans T2 au titre des expositions soumises à l'approche standard (avant application du plafond)	
77	Plafond applicable à l'inclusion de provisions dans T2 selon l'approche standard	
78	Provisions éligibles à l'inclusion dans T2 au titre des expositions soumises à l'approche notations internes (avant application du plafond)	
79	Plafond applicable à l'inclusion de provisions dans T2 selon l'approche notations internes	
Instruments de fonds propres destinés à être éliminés (applicables uniquement entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2022)		
80	Plafond en vigueur sur les instruments de CET1 destinés à être éliminés	
81	Montants exclus de CET1 en raison d'un plafond (excédent par rapport au plafond après rachats et remboursements à l'échéance)	
82	Plafond en vigueur sur les instruments d'AT1 destinés à être éliminés	
83	Montants exclus d'AT1 en raison d'un plafond (excédent par rapport au plafond après rachats et remboursements à l'échéance)	
84	Plafond en vigueur sur les instruments de T2 destinés à être éliminés	
85	Montants exclus de T2 en raison d'un plafond (excédent par rapport au plafond après rachats et remboursements à l'échéance)	